

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERS

dossier n° PC 074 296 22 A0014

date de dépôt : 08 décembre 2022

demandeur : Monsieur FERNANDEZ Marc-Antoine et Madame FERNANDEZ Caroline

pour : La rénovation d'un bâtiment habitable / agrandissement de la surface de la maison d'habitation

adresse terrain : 44, Chemin du Poirier Longet à Vers (74160)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Vers**

**Le maire de Vers,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 décembre 2022 par Monsieur FERNANDEZ Marc-Antoine et Madame FERNANDEZ Caroline, demeurant 44, Chemin du Poirier Longet à Vers (74160) ;

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour rénover un bâtiment habitable et agrandir la surface de la maison d'habitation ; ;
- ^ sur un terrain situé 44, Chemin du Poirier Longet à Vers (74160) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 28 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/07/2016, modifié le 29/08/2019 ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone Ua du document d'urbanisme ;

Vu les avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau public d'assainissement collectif en date du 19 janvier 2023;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 26 janvier 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R 111-27 du code de l'urbanisme)

A Vers, le 3 février 2023

Le Maire,  
Joëlle LAVOREL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- télétransmis au contrôle de légalité le : 03.02.2023

- affiché le : 03.02.2023

Le Maire, Joëlle LAVOREL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



## AVIS URBANISME – EAU POTABLE

A l'attention du service instructeur de la  
Commune de VERS

Archamps, le 19 janvier 2023

**Service eau - assainissement**

**04 50 959 960**

[eau-assainissement@cc-genevois.fr](mailto:eau-assainissement@cc-genevois.fr)

**Dossier suivi par : A. SALVY**

**N° du dossier : PC07429622A0014**

**Pétitionnaire : FERNANDEZ MARC ANTOINE**

**Localisation : 44 CHEMIN DU POIRIER LONGET 74160 Vers**

**Projet : Rénovation**

**Avis du concessionnaire du réseau d'eau potable : FAVORABLE**

**Le projet est raccordé au réseau public d'eau potable**

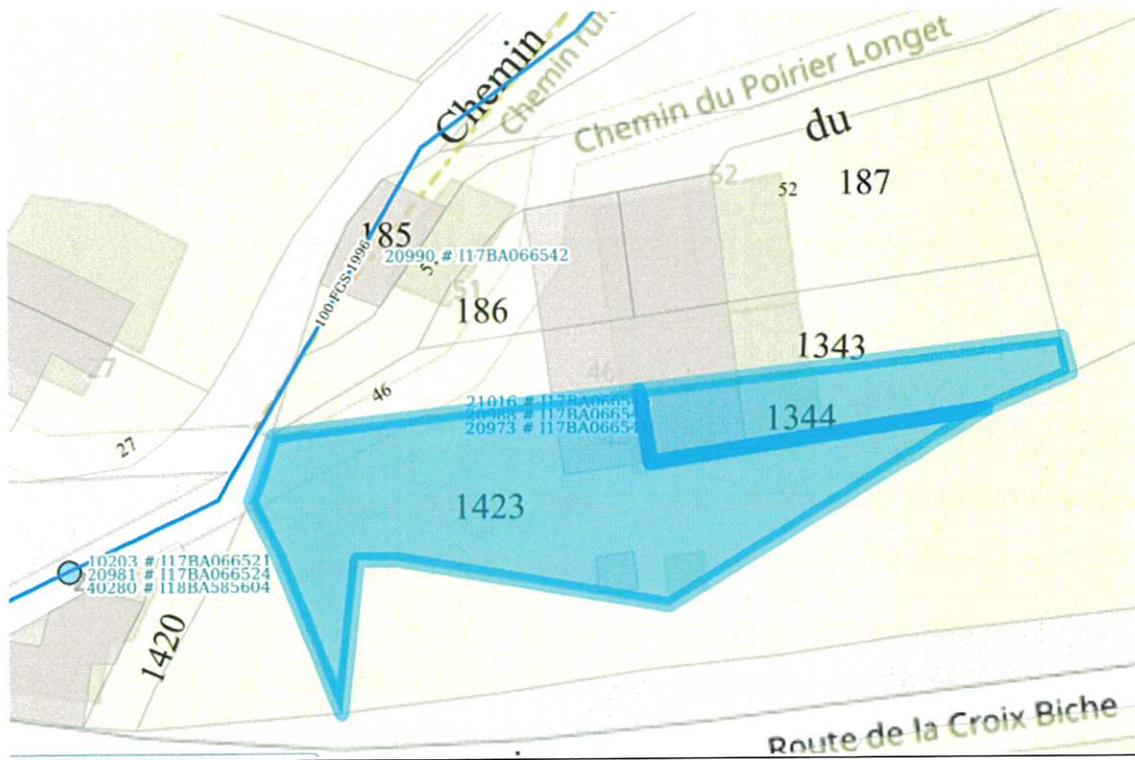
↳ Au niveau d'une conduite présente : CHEMIN DU POIRIER LONGET

- Le branchement ne nécessite pas de redimensionnement
- Le branchement nécessite un redimensionnement à votre charge
- Le branchement peut nécessiter d'un redimensionnement en fonction de l'importance de votre projet

Le règlement de service de l'eau potable ainsi que les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation d'un branchement d'eau potable sont disponibles : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-lassainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

**Important :** Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

Plan :



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de la régie  
Eau et assainissement  
Philippe BLOCH





## AVIS URBANISME - ASSAINISSEMENT

A l'attention du service instructeur de la  
Commune de VERS

Archamps, le 19 janvier 2023

### Service eau - assainissement

04 50 959 960

[eau-assainissement@cc-genevois.fr](mailto:eau-assainissement@cc-genevois.fr)

Dossier suivi par : A. SALVY

N° du dossier : PC07429622A0014

Pétitionnaire : FERNANDEZ MARC ANTOINE

Localisation : 44 CHEMIN DU POIRIER LONGET 74160 Vers

Projet : Rénovation

### Avis du concessionnaire du réseau assainissement : FAVORABLE

#### Le projet est raccordé au réseau public d'assainissement

→ Au niveau du collecteur public présent : Chemin du poirier longet

- Le branchement ne nécessite pas de redimensionnement
- Le branchement nécessite un redimensionnement à votre charge
- Le branchement peut nécessiter d'un redimensionnement en fonction de l'importance de votre projet
- Le branchement est non-conforme, des travaux sont nécessaires pour une mise en conformité

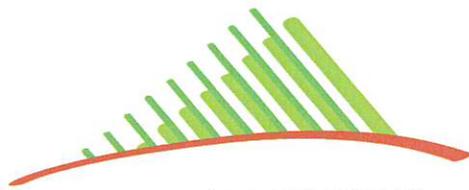
#### Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

- Le montant estimatif est de : **1136.80 €**
- Le montant de la PFAC sera calculé en fonction de la destination et de la surface de plancher des projets lors de l'instruction des autorisations selon la délibération du conseil communautaire en vigueur à la date du dépôt de la présente demande.
- Non soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Le règlement de service de l'assainissement ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement d'assainissement sont disponibles sur le site internet de la CCG : <https://www.cc-genevois.fr/fr/vie-pratique-et-services/leau-et-l'assainissement/documents-utiles>. Si besoin, ils peuvent être envoyés par courrier sur demande.

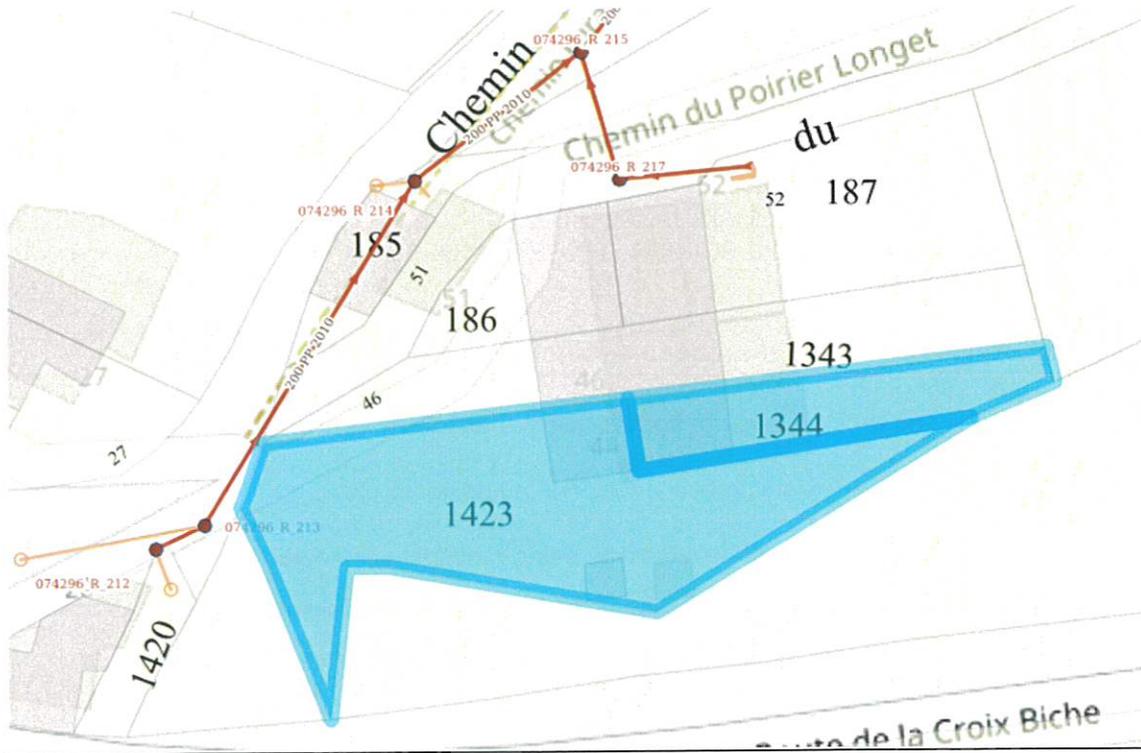
**Important** : Merci de nous faire parvenir la déclaration d'achèvement des travaux (DAT ou DAACT)

**Rappel** : les eaux usées et les eaux pluviales doivent impérativement être séparées et dirigées vers leur réseau respectif.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**Genevois**

Plan :



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de la régie  
Eau et assainissement  
Philippe BLOCH



Enedis - DR Alpes

MAIRIE  
31 route de Valeiry  
74160 VERS

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : RAVANAT Eric

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE le 26/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07429622A0014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 44 CHEMIN DU POIRIER LONGET  
74160 VERS

Référence cadastrale : Section 0B Parcelle n° 1634  
Section 0B Parcelle n° 1344  
Section 0B Parcelle n° 1423

Nom du demandeur : FERNANDEZ MARC ANTOINE

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Eric RAVANAT**  
Votre conseiller

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

